

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Séance plénière du 25 mai 2011 à 9 h 30
« Les redistributions au sein du système de retraite »

Document N°3

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Les droits familiaux au régime général : réglementation
et évolutions récentes**

Sylvie Chaslot-Robinet

CNAV, Direction juridique et réglementation nationale, N° 048-2011

Note interne

Direction juridique et réglementation nationale
Département réglementation nationale
961 - N048-2011 - SCR
Dossier suivi par : Sylvie CHASLOT- ROBINET
Tél : 01.55.45.66.87

Le 12 Mai 2011

<p>Les droits familiaux au régime général : réglementation et évolutions récentes</p>
--

Objet : Les droits familiaux au régime général : réglementation et évolutions récentes

Résumé :

L'objet de cette note est de rappeler brièvement l'historique des avantages familiaux au régime général et de présenter leurs évolutions juridiques récentes, ainsi que leur financement.

La note s'appuie sur différents travaux et études de la CNAV :

- Notes d'études de la DSP du 28 mars 2007 réalisées dans le cadre du 6^{ème} rapport du COR concernant les avantages familiaux et conjugaux :
 - Note n° 2007-014 (C.Bac) : « la MDA enfant » (Document 7- Séance plénière COR 28/03/2007),
 - Note n° 2007-015 (A.Parisot) : « l'AVPF » (Document 8- Séance plénière COR 28/03/2007),
 - Note n°2007-016 (I.Bridenne) : « la bonification de pension de 10 % » (Document 11- Séance plénière COR 28/03/2007).
- Notes d'études de la DJRN « Présentation des mécanismes de solidarité » (C. Desmartin - 2010) et « Le financement des périodes assimilées et des majorations de durée d'assurance » (S.Chaslot-Robinet – 2008 /2010)
- Article de la DJRN à paraître en 2011 dans la revue CNAV « Retraite et Société » (S.Chaslot-Robinet) concernant la majoration de durée d'assurance pour enfants.

Sommaire :

- I - Bref historique des droits familiaux**
 - II - Dispositifs ayant connu des évolutions récentes**
 - III - De nouveaux dispositifs issus de la loi du 9 novembre 2010.**
 - IV - Les autres droits familiaux**
- Tableau de synthèse des différents droits familiaux du régime général**

I – Bref historique des droits familiaux

On peut distinguer plusieurs types de dispositifs familiaux mis en place au régime général, depuis 1945 et surtout au cours des années 70, pour répondre aux évolutions sociétales et améliorer le montant des pensions :

- les majorations de durée d'assurance au titre des enfants (MDA), du congé parental d'éducation, et d'un enfant handicapé ;
- la bonification de pension de 10% créée en 1945 ;
- la majoration pour charge d'enfant des avantages de réversion ;
- l'assurance vieillesse mère au foyer (AVMF) étendue aux pères en 1978 (assurance vieillesse des parents au foyer, AVPF).

Certains ont connu des évolutions majeures récentes (MDA, AVPF). Enfin de nouveaux dispositifs ont vu le jour lors de l'adoption de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites : la prise en compte des indemnités journalières maternité entrant dans le calcul du salaire annuel moyen de la pension, et le maintien de l'âge du taux plein à 65 ans pour certains assurés.

En outre, la loi de 2010 portant réforme des retraites a supprimé la majoration pour conjoint à charge (MC) prévue à l'article L351-13 du code de la sécurité sociale (CSS) à compter du 1^{er} janvier 2011¹. Elle est néanmoins maintenue pour les retraités qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010, sous réserve que le conjoint à charge remplisse les conditions d'attribution.

II – Dispositifs ayant connu des évolutions récentes

II-1 Majoration de durée d'assurance pour enfants (article L351-4 du code de la sécurité sociale).

- **Avant le 01/04/2010 : Un dispositif ouvert exclusivement aux femmes.**

Avant le 01/01/1972, la majoration de durée d'assurance pour enfant à charge n'existait pas. Elle a été instituée par la loi Boulin n°71/1132 du 31 décembre 1971.

Du 01/01/1972 au 01/07/1974, la majoration était limitée à une année par enfant. Elle était accordée aux femmes assurées qui avaient élevé au moins deux enfants.

De 1974 au 31 décembre 2003, la majoration était attribuée aux femmes assurées sociales, qui avaient élevé un ou plusieurs enfants, à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire. La notion d'éducation s'entendait de celle prévue pour le bénéfice de la majoration de 10% prévue aux articles L.342-4 et L.342-2 du code de la sécurité sociale : enfants élevés et à la charge de l'assuré. La majoration était fixée à 2 années d'assurance par enfant (ancien article R.351-14).

Des règles de concordance ont été mises en place lorsque l'assuré a relevé au cours de sa carrière de plusieurs régimes de retraite appliquant les mêmes règles que le régime général : ce dernier reste compétent pour attribuer la majoration.

Du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2010, les modalités de décompte de la majoration ont été modifiées par décret². Un premier trimestre était accordé à compter de la naissance, l'adoption ou la prise en charge effective de l'enfant. Un trimestre supplémentaire était

¹ Article 51 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010.

² Décret 2003/1280 du 26 décembre 2003 (article D351-1-7 du CSS).

ensuite attribué à chaque anniversaire de l'enfant à charge ou pour chaque période d'un an à partir de son adoption ou de sa prise en charge effective. Les trimestres supplémentaires sont attribués jusqu'au 16^{ème} anniversaire de l'enfant dans la limite de 7 trimestres (soit 8 trimestres au total avec le trimestre initial).

➤ **Evolutions récentes : un dispositif ouvert en partie aux hommes pour répondre à des contraintes juridiques de non-discrimination depuis le 1^{er} avril 2010.**

La démarche initiée en 2006 par la Cour de Cassation, qui considérait que le dispositif était discriminatoire, a été reprise dans les textes par le législateur en 2010. C'est d'ailleurs en ce sens que l'exposé des motifs de la LFSS pour 2010 du 24 décembre 2009 a repris les termes de la décision reposant sur l'article 14 de la CEDH qui interdit les discriminations fondées sur le sexe. Le bénéfice de la majoration de durée d'assurance pour enfant est désormais en partie ouvert aux hommes et les conditions d'octroi ont été modifiées pour les pensions qui prennent effet à compter du 1^{er} avril 2010³.

L'article 65-I de la LFSS pour 2010 a mis en place un nouveau dispositif reposant sur la création de trois majorations⁴.

Une majoration est attribuée au titre de la maternité, donc exclusivement aux femmes si elles sont assurées sociales, soit 4 trimestres par enfant (y compris les enfants morts-nés) pour compenser l'incidence de la grossesse et de l'accouchement sur la carrière professionnelle.

Une majoration de 4 trimestres maximum au titre des démarches d'adoption est attribuée au père ou à la mère assurés sociaux (ou partagée) pour chaque enfant adopté durant sa minorité.

Enfin, une majoration de 4 trimestres maximum au titre de l'éducation peut être attribuée, sous conditions, au père ou à la mère (ou partagée) pour chaque enfant mineur au titre de son éducation pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption. Le législateur a distingué trois catégories de bénéficiaires : les parents biologiques, les adoptants et les « éduquants » dont la garde de l'enfant a été confiée par décision de justice.

Ainsi, si la mère bénéficie nécessairement de la majoration au titre de la maternité, les majorations éducation et adoption peuvent être attribuées à l'un et/ou l'autre des parents. Dans les deux cas, ceux-ci doivent faire part de leur décision de désignation et de répartition de la majoration, dans les six mois qui suivent le quatrième anniversaire de l'enfant. En l'absence d'option dans le délai imparti, la majoration est attribuée à la mère. En cas de désaccord, elle est attribuée au parent qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant ou, à défaut, partagée par moitié entre les parents.

A l'instar de la précédente⁵, la nouvelle législation ne définit pas la notion d'éducation mais elle fixe trois conditions pour l'ouverture du droit à cette majoration.

La première concerne la durée d'assurance relative aux parents : chacun d'eux doit justifier au cours de sa carrière d'une durée d'assurance minimale de deux ans dans un régime de retraite obligatoire sauf si le parent a élevé seul l'enfant pendant tout ou partie des 4 ans suivant la naissance ou l'adoption.

La seconde condition est relative à l'autorité parentale telle que définie par le code civil : le parent ne doit pas avoir été privé de l'exercice de son autorité au cours des 4 premières années de l'enfant.

³ Loi 2009/1646 du 24 décembre 2009, article 65.

⁴ Nouvel article L351-4 du CSS.

⁵ Jusqu'en 2004, la majoration résultait d'une combinaison de textes : l'article L.351-4 prévoyait que la majoration était attribuée aux femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants. La notion d'éducation s'entendait de celle prévue pour le bénéfice de la majoration de 10% : enfants élevés et à la charge de l'assuré. Un décret a fixé à 2 ans par enfant la majoration (ancien article R.351-14 CSS).

La dernière condition concerne la résidence commune avec l'enfant : le parent ne peut bénéficier d'un nombre de trimestres supérieur au nombre d'années durant lesquelles il a résidé avec l'enfant au cours des 4 ans suivant la naissance ou l'adoption.

Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, les majorations « éducation » et « démarches d'adoption » sont attribuées à la mère dès lors qu'elle remplit les conditions requises. Par dérogation, le père qui apporte la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours des 4 premières années suivant sa naissance ou son adoption, peut bénéficier de majorations (dans la limite de 4 par majoration). La demande du père devra être faite dans les 6 mois suivant les 4 ans de l'enfant, exceptés pour les enfants nés avant le 2 juillet 2006 pour lesquels la date butoir était fixée au 28 décembre 2010. Ce dispositif s'applique aussi aux « éduquants » tiers dignes de confiance.

Il résulte de ces dispositions que la majoration est un dispositif qui varie selon la date de naissance des enfants : une longue période transitoire va concerner les femmes et les hommes ayant élevé seuls leur(s) enfant(s) nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010. Puis la majoration va connaître une montée en charge progressive jusqu'à l'application du dispositif définitif codifié au nouvel article L351-4 du Code de la sécurité sociale (CSS)⁶ pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010. En outre, pour un père ayant élevé un enfant né avant le 1^{er} janvier 2010 et un autre né après cette date, deux régimes s'appliqueront.

La LFSS pour 2010 a prévu une clause de rendez-vous aux termes de laquelle, avant le 1^{er} janvier 2015, le gouvernement devra adresser un rapport au Parlement. Ce dernier devra être élaboré à partir des travaux du COR et de l'INSEE, et faire apparaître « l'impact par génération de l'éducation des enfants sur le déroulement de carrière des assurés sociaux et leurs droits à retraite »⁷.

On peut noter, par ailleurs, que le législateur n'a pas prévu un dispositif « non-cumul » de la majoration et de l'AVPF, comme c'est le cas pour le congé parental (cf. infra).

Ce dispositif de MDA s'applique également aux régimes alignés et a été étendu à trois nouveaux régimes : celui des professions libérales (CNAVPL), des cultes (CAVIMAC) et des avocats (CNBF). Des règles de coordination déterminent les règles de priorité pour attribuer la majoration, lorsqu'un assuré a relevé d'un ou plusieurs de ces régimes.

II. 2 - L'assurance vieillesse des parents au foyer⁸.

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) a été instituée par la loi 72/8 du 3 janvier 1972. L'assurance vieillesse des parents au foyer s'est appelée successivement "Assurance vieillesse des mères au foyer" puis "Assurance vieillesse des personnes chargées de famille".

Les bénéficiaires de certaines prestations familiales sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) au régime général depuis le 1^{er} juillet 1972 pour les femmes et depuis le 1^{er} juillet 1979 pour les hommes. Du 1^{er} juillet 1979 au 31 décembre 1984, les hommes étaient affiliés uniquement s'ils assumaient la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé. Depuis le 1^{er} janvier 1985, la condition d'affiliation est identique à celle des femmes.

L'AVPF garantit sous conditions de ressources la constitution de droits à retraite à l'assuré qui interrompt ou réduit son activité pour s'occuper de son ou ses enfants. Les périodes

⁶ Le dispositif transitoire prévu par l'article 65-IX de la LFSS pour 2010 n'a pas été codifié.

⁷ Article 65 X de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010.

⁸ Articles L381-1, D381-1, D381-2, D381-2-1, D381-2-2, D381-5, R381-3 et R381-3-1 du CSS.

d'éducation des enfants pour lesquelles sont versées certaines allocations de la CAF (allocation jeune enfant, complément libre choix d'activité...) ou les prises en charge d'enfant ou d'adulte handicapé permettent, sous condition de ressources, un report de salaire au compte de l'allocataire sur la base d'une cotisation forfaitaire versée par la CNAF. Les cotisations d'assurance vieillesse, calculées au taux de droit commun sur un salaire forfaitaire, sont à la charge des organismes débiteurs de prestations familiales. La prise en charge des cotisations à ce titre par la CNAF a représenté 4,4 Mds d'euros en 2009⁹.

Ce report de salaire entraîne la validation correspondante de durée d'assurance, prise en compte pour le taux et la proratisation. Ce dispositif est cumulable avec la MDA.

✓ **Evolutions récentes : Non-cumul de deux avantages.**

La LFSS pour 2010¹⁰ dispose que l'affiliation à l'AVPF est exclue si l'assuré bénéficie d'une MDA au titre du congé parental au régime général¹¹ ou de périodes d'assurance similaires dans la fonction publique¹². Mais ce nouveau dispositif pose des difficultés d'application pour des raisons temporelles : l'attribution de la majoration a lieu nécessairement à la liquidation de l'avantage alors que l'affiliation à l'AVPF a lieu en temps réel durant la carrière.

III – De nouveaux dispositifs issus de la loi du 9 novembre 2010.

III – 1 - La prise en compte des indemnités journalières de maternité dans le calcul du salaire annuel moyen de la pension de vieillesse.

Actuellement, les indemnités journalières perçues par les femmes pendant leur congé maternité ne sont pas reportées au compte individuel. Seule une période assimilée est reportée : le trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement est assimilé à un trimestre d'assurance, en application de l'article R.351-12-2^oCSS. Celui-ci est maintenu.

Dans le cadre de mesures relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010¹³ portant réforme des retraites a prévu que, lors de l'interruption de l'activité professionnelle pour congé de maternité, les indemnités perçues à ce titre, seront incluses dans le salaire reporté au compte de l'assurée et retenues pour le calcul du salaire annuel moyen.

Cela vise les indemnités journalières de repos versées à l'assurée au titre du congé maternité, versées à l'assuré(e) adoptant(e), versées au père lorsque la mère est décédée du fait de l'accouchement et qui cesse tout travail salarié durant la période d'indemnisation, ainsi qu'aux allocations versées aux femmes dispensées de travail (hors période de congé légal de maternité).

Cette mesure s'applique aux indemnités journalières d'assurance maternité versées dans le cadre de congés de maternité débutant à compter du 1^{er} janvier 2012¹⁴. Le décret du 15 avril 2011¹⁵ précise que les indemnités journalières¹⁶ sont assimilées à un salaire à hauteur de 125 % de leur montant.

⁹ Commission des comptes de la sécurité sociale – Rapport 2010.

¹⁰ Article 69 de la LFSS pour 2010 modifiant l'article L381-1 du CSS.

¹¹ A noter que la MDA congé parental n'est pas cumulable non plus avec la majoration pour enfants : lors de la liquidation de sa pension, le père ou la mère ayant obtenu un congé parental bénéficie d'une majoration à ce titre si elle est plus favorable (article L381-1 du CSS).

¹² Article 69 de la LFSS pour 2010.

¹³ Article 98 de la loi du 9 novembre 2010.

¹⁴ Article 118 de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

¹⁵ Décret n°2011-408 du 15 avril 2011 relatif à la prise en compte des indemnités journalières d'assurance maternité pour la détermination du salaire annuel de base modifiant l'article R351-29 du CSS visant les assurées des régimes général et agricole.

¹⁶ Indemnités visées à l'article L.330-1-2 du CSS.

✓ **Financement**

La loi du 9 novembre 2010 prévoit que les dépenses correspondantes seront prises en charge par le Fonds de solidarité vieillesse (FSV) à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces sommes sont calculées sur une base forfaitaire dans des conditions qui ont été fixées par le décret du 4 avril 2011¹⁷.

Le versement résultant de la prise en compte des indemnités journalières maternité dans le salaire de base est calculé en fonction du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse (parts patronale et salariale en vigueur dans le régime général prévu à l'article R.135-17 CSS) et d'une fraction du nombre total de journées indemnisées à ce titre au cours de l'année considérée.

Les fractions relatives aux indemnités journalières seront fixées par arrêté conjoint des ministres de la sécurité sociale et du budget, en tenant compte de la proportion des indemnités maternité qui seront effectivement retenues dans le calcul du salaire de base¹⁸.

Le versement du FSV est réparti entre les régimes concernés¹⁹ au prorata du nombre de journées indemnisées par chacun d'eux.

III - 2 - Maintien de l'âge d'obtention du taux plein à 65 ans pour certaines catégories d'assurés

✓ **Dispositif**

La loi du 9 novembre 2010 prévoit des dérogations au report de l'âge d'obtention du taux plein repoussé progressivement à 67 ans. Ainsi l'âge du taux plein demeure fixé à 65 ans pour certaines catégories d'assurés :

- les assurés justifiant d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé²⁰ ;
- les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ayant élevé ou eu au moins trois enfants²¹ sous certaines conditions : avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle, dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants et avoir validé, avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle, un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse²² ;
- les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial²³ : cela vise ainsi les cas dans lesquels la prestation de compensation de handicap est affectée à un besoin d'aides humaines apportées par

¹⁷ Décret n° 2011-370 du 4 avril 2011 relatif au financement par le fonds de solidarité vieillesse des validations gratuites de trimestres au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle et invalidité ainsi que de la prise en compte des indemnités maternité dans le salaire annuel de référence pour le calcul des pensions.

¹⁸ A ce jour, seules les fractions au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle et invalidité ont été fixées par l'arrêté du 7 avril 2011 respectivement à 18%, 11%, 32%, 33% et 22%.

¹⁹ Régimes visés par le décret du 4 avril 2011 : régime général et régimes alignés (RSI et CCMSA).

²⁰ Article 20 III de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

²¹ Dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.351-12 du CSS.

²² Article 20 IV de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

²³ Au sens de l'article L 245-12 CASF (Code de l'action sociale et des familles).

des aidants familiaux. Ces derniers peuvent être des salariés ou des personnes sans lien de subordination avec la personne handicapée ;

- les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation de handicap.
- les assurés handicapés²⁴.

La loi n° 2010 -1330 portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a donné lieu à la publication d'un décret le 31 décembre 2010 relatif au report de l'âge légal et à deux des mesures dérogatoires de maintien du taux plein à 65 ans (les bénéficiaires de la MDA pour enfant handicapé et les assurés ayant été aidant familial auprès de leur enfant handicapé)²⁵. Les autres modalités d'application du présent article seront fixées par un décret à paraître²⁶.

✓ **Financement**

L'article 109 de la LFSS pour 2011²⁷ modifie l'article L. 135-2 CSS et crée un nouvel article L. 135-3-1 CSS afin de prévoir la prise en charge par le FSV, à compter de 2016, des dépenses liées au maintien de l'âge d'obtention du taux plein à 65 ans concernant ces assurés visés par deux des mesures (les bénéficiaires de la MDA pour enfant handicapés et les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 ayant élevé ou eu au moins 3 enfants). Le montant annuel de ces versements est déterminé par la loi de financement de la sécurité sociale. A cette fin, le FSV est chargé de mettre en réserve notamment une part des produits du forfait social et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement qui lui sont affectés.

IV - Les autres avantages familiaux (voir le détail dans le tableau ci-après).

- ✓ La majoration de pension de 10 % (articles L351-12, L313-3-2° et R351-30 du CSS)
- ✓ Majoration au titre du congé parental d'éducation (articles L351-5 et R173-16-al.2 du CSS).
- ✓ Majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé (articles L351-4-1 du CSS).
- ✓ Majoration pour charge d'enfants (articles L353-5 du CSS).
- ✓ Majoration pour conjoint à charge (article L351-13 du CSS)

²⁴ Précision apportée à titre d'information, cette catégorie n'étant pas un droit familial en tant que tel traité dans la présente note.

²⁵ Circulaire CNAV 2011/24 du 17 mars 2011.

²⁶ Projet de décret actuellement soumis au Conseil d'état.

²⁷ Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010.

- Les différents droits familiaux du régime général -

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
<p>MDA pour enfant</p>	<p>- Loi Boulin n°71-1132 du 31 décembre 1971</p> <p>- Objectif initial</p> <ul style="list-style-type: none"> - améliorer le droit à pension des femmes, - permettre de partir plus tôt en retraite avec le même niveau de pension. <p>- Article L351-4 du CSS</p>	<p>Prise en charge par le régime général.</p>	<p>La MDA se décompose en 3 majorations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la majoration « maternité » : 4 trimestres par enfant à la mère biologique - la majoration « éducation » : 4 trimestres par enfant à partager entre parents ou tiers éduquant - la majoration « adoption » : 4 trimestres par enfant à attribuer aux parents adoptifs. <p>Prise en compte de la majoration de la durée d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elle augmente la durée d'assurance au moment de l'attribution de la pension de vieillesse pour avoir élevé un ou des enfants sans pour autant qu'une interruption d'activité soit constatée (lettre ministérielle du 11.10.1983). Les trimestres ne sont donc pas reportés au compte individuel de l'assuré, au titre d'années civiles positionnées dans le temps. - Elle augmente la durée d'assurance : - retenue pour la détermination du taux et donc atténue ou annule la décote, et permet d'apprécier le droit à surcote. - retenue au sein du régime et donc atténue ou annule la proratisation. - Elle n'entre pas dans le calcul de la durée cotisée utilisée pour : <ul style="list-style-type: none"> - le minimum contributif majoré, - l'accès au dispositif de départ anticipé pour carrière longue. <p>- Observations :</p> <p>Les compensations apportées par la MDA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incidence sur le montant de pension - incidence sur la date de départ <p>Voir document n°7 de la séance du COR du 28 mars 2007 (note CNAV-DSP)</p>

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
<p>MDA enfant handicapé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 21 août 2003 - Article L 351-4-1 du CSS 	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>- Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le parent, assuré social qui élève ou a élevé un enfant handicapé peut avoir droit à une majoration de sa durée d'assurance. Il n'est pas nécessaire que l'assuré ait un lien de parenté avec l'enfant handicapé. - L'enfant doit ouvrir droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément, pour les pensions attribuées à compter du 01/09/2003, ou l'AEEH et la prestation de compensation du handicap (PCH), pour les périodes à partir du 01/01/2006. L'allocataire est présumé conserver ses droits jusqu'au mois civil précédant le 20^e anniversaire de l'enfant. <p>- MDA dans la limite de 8 trimestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un trimestre d'assurance est attribué à la date d'attribution de l'allocation ou à la date de prise en charge effective de l'enfant. - Un trimestre d'assurance supplémentaire est attribué pour chaque période de trente mois civils de versement de l'allocation ou de prise en charge. - sans affectation à une année civile donnée. <p>- Ces trimestres sont pris en compte pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux - la proratisation <p>- Cumul :</p> <p>Elle est cumulable avec la MDA pour enfant ou la MDA pour congé parental.</p>

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
MDA pour congé parental d'éducation	<p>- Ordonnance du 26 mars 1982</p> <p>- Objectif initial : permettre surtout aux pères qui bénéficiaient d'un congé parental de ne pas perdre les années correspondantes pour la retraite.</p> <p>- Articles L 351-5 du CSS et R173-16-al.2</p>	Prise en charge par le régime	<p>- Conditions :</p> <p>Les pères et mères assurés qui ont obtenu un congé parental d'éducation ont droit à une majoration de durée d'assurance. Le congé parental d'éducation est validé au régime général au profit du père ou de la mère pour la durée effective de ce congé (3 ans maximum).</p> <p>- Non-cumul :</p> <p>La majoration de durée d'assurance pour enfant à un régime de base obligatoire n'est pas cumulable pour le même enfant avec la majoration d'assurance pour congé parental. Pour les pensions attribuées depuis le 01/09/2003²⁸, la majoration la plus favorable est accordée au moment de l'examen des droits à pension de l'intéressée. Cette comparaison est faite pour chaque enfant.</p> <p>En cas de prolongement du congé parental du fait d'une nouvelle naissance, la comparaison s'effectue en retenant les dates extrêmes du congé parental.</p> <p>- Ces trimestres sont pris en compte pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le taux - la proratisation - sans affectation à une année civile donnée²⁹

²⁸ Pour les pensions attribuées avant le 01/09/2003, le droit à la majoration d'assurance pour enfant était examiné en priorité.

²⁹ A la différence de l'Assurance vieillesse des parents au foyer : l'AVPF donne lieu à cotisations à la charge de la CNAF et donc à report de salaires : article L381-1 CSS.

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
<p>Majoration enfant (ME) de 10 %</p>	<p>- Historique -Instituée en 1945 pour les parents assurés sociaux, ayant élevé au moins 3 enfants durant au moins neuf ans avant que ceux-ci n'aient 16 ans. - Etendue en 1948 aux assurés ayant <u>eu</u> au moins trois enfants. - Jusqu'à la loi du 27 mars 1951, l'avantage était concédé aux couples mais si les pères et les mères avaient indistinctement droit si les deux conjoints y avaient droit en même temps, le service de celle dont le montant était le plus faible était suspendu . De facto, elle était servie majoritairement au père.</p> <p>- Objectifs initiaux : démographique : encourager la natalité, et économique : redistribution horizontale vers les familles nombreuses.</p> <p>- Article L 351-12 du CSS</p>	<p>Prise en charge par la CNAF, via le FSV</p>	<p>- Conditions : La majoration pour enfants s'ajoute à l'avantage de base si l'assuré a eu trois enfants. La personne qui adopte un enfant est censée l'avoir eu (adoption plénière uniquement). Les enfants mort-nés sont pris en compte. Les enfants recueillis ouvrent droit à la majoration s'ils ont été élevés pendant au moins 9 ans avant 16 ans par l'intéressé et à sa charge ou à celle de son conjoint.</p> <p>- Montant : La majoration est égale à 10% de l'avantage principal porté au minimum ou ramené au maximum.</p> <p>- Traitement fiscal et social particulier : alors qu'elle est assujettie à la CSG et à la CRDS au taux auquel est soumis le ménage (elle est donc considérée, dans ce cas, comme partie intégrante de la retraite), elle n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu (au même titre que certaines prestations à caractère social et familial).</p> <p>- Observations</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exonération fiscale - le décalage dans le temps par rapport à la charge des enfants - les effets de seuil. <p>Voir document 11 de la séance du COR du 28/03/2011(note CNAV-DSP)</p>

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
<p>Majoration pour conjoint à charge MC</p> <p>(n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011)</p>	<p>Loi du 23 août 1948</p> <p>Objectif initial : L'exposé des motifs de la loi précitée précisait que cette innovation était « rendue nécessaire par les mesures sur l'Allocation aux Vieux Travailleurs Salariés (AVTS) [...] et par la décision de principe tendant à mettre à la charge de chaque régime les conjoints des assurés y ressortissant. Il fallait prévoir spécifiquement le sort des conjoints de salariés ».</p> <p>Loi du 9 novembre 2010 suppression - La MC n'est plus attribuée à compter du 1^{er} janvier 2011 - Elle est maintenue pour les retraités qui en bénéficiaient au 31 décembre 2010 (sous réserve que le conjoint à charge remplisse les conditions d'attribution).</p> <p>Articles L 351-13 et R 351-31, -32,-33 du CSS</p>	<p>Prise en charge par le FSV</p>	<p>Conditions d'attribution (qui doivent être remplies pour les assurés qui en bénéficiaient au 31/12/2010) - Elle est accordée au titulaire d'une pension si son conjoint remplit les conditions suivantes : a plus de 65 ans (ou 60 ans en cas d'inaptitude), ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un certain montant (691,46 par mois au 01/04/2011) et n'est pas titulaire d'une pension, rente ou allocation.</p> <p>Montant : - Le montant entier de la majoration pour conjoint à charge n'a jamais été revalorisé depuis le 01/01/1977 et est fixé à 609,80 euros par an, soit 50,81€ par mois.</p> <p>- Le montant de la majoration pour conjoint à charge est entier pour le titulaire au régime général d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, ou d'une pension calculée sur la durée d'assurance maximum retenue au régime général. Si la durée d'assurance est inférieure, la majoration pour conjoint à charge est réduite proportionnellement.</p>

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
<p>Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)</p>	<p>Loi 72/8 du 3 janvier 1972. L'assurance vieillesse des parents au foyer s'est appelée successivement "Assurance vieillesse des mères au foyer" puis "Assurance vieillesse des personnes chargées de famille".</p>	<p>Les cotisations d'assurance vieillesse, calculées au taux de droit commun sur un salaire forfaitaire, sont à la charge des organismes débiteurs de prestations familiales. La prise en charge des cotisations à ce titre par la CNAF a représenté 4,4 Mds d'euros en 2009</p>	<p>- Conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'assuré doit interrompre ou réduire son activité pour s'occuper de son ou ses enfants. - L'AVPF concerne les périodes d'éducation des enfants pour lesquelles sont versées certaines allocations de la CAF (allocation jeune enfant, complément libre choix d'activité...), et les prises en charge d'enfant ou d'adulte handicapé, sous condition de ressources, qui donnent lieu à cotisation forfaitaire à la charge des organismes débiteurs de prestations familiales. <p>- Report de salaire au compte:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur la base de la cotisation forfaitaire versée par la CNAF. - Ce report de salaire entraîne la validation correspondante de durée d'assurance, prise en compte pour le taux et la proratisation. <p>- Non cumul (LFSS pour 2010³⁰). L'affiliation à l'AVPF est exclue si l'assuré bénéficie d'une MDA au titre du congé parental au régime général³¹ ou de périodes d'assurance similaires dans la fonction publique³².</p> <p>- Observations : Les règles de non-cumul de la LFSS pour 2010 posent des difficultés d'application pour des raisons temporelles : l'attribution de la majoration a lieu nécessairement à la liquidation de l'avantage alors que l'affiliation à l'AVPF a lieu en temps réel durant la carrière³³.</p>

³⁰ Article 69 de la LFSS pour 2010 modifiant l'article L381-1 du CSS.

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
<p>Majoration forfaitaire pour charge d'enfant (MFE)</p>	<p>- Loi du 5 janvier 1988</p> <p>-Objectif initial : venir en aide aux veuves ayant des enfants à charge : allocation servie uniquement en complément d'un avantage de réversion</p> <p>- Article L 353-5 dans le CSS</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>- Conditions :</p> <p>Le demandeur ne doit pas être titulaire d'un avantage personnel de vieillesse. Le demandeur doit être âgé de moins de 65 ans à la date de la demande. En cas de pluralité d'épouses ou de partage de la pension de réversion entre différents conjoints, chacun des bénéficiaires a droit à autant de majorations que d'enfants à sa charge.</p> <p>- Non cumul :</p> <p>Cet avantage n'est pas cumulable avec les prestations pour charge d'enfant accordées au titre de l'assuré décédé par un régime obligatoire d'assurance vieillesse français ou étranger.</p> <p>- Montant :</p> <p>Le montant de la majoration pour charge d'enfant est fixé forfaitairement pour un enfant à charge et par mois (soit 93,03 € au 01/04/2011). Si la pension de réversion est réduite pour ressources ou cumul, la majoration forfaitaire est réduite dans les mêmes proportions.</p>

³¹ A noter que la MDA congé parental n'est pas cumulable non plus avec la majoration pour enfant : lors de la liquidation de sa pension, le père ou la mère ayant obtenu un congé parental bénéficie d'une majoration à ce titre si elle est plus favorable (article L381-1 du CSS).

³² Article 69 de la LFSS pour 2010.

³³ Un nouveau dispositif inverse devrait prévoir l'exclusion de la majoration au titre du congé parental en cas d'affiliation à l'AVPF.

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
<p>Prise en compte des indemnités journalières dans le calcul de la pension</p>	<p>- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 98). Décret n°2011-370 du 4 avril 2011</p> <p>- Objectif initial : atténuer les inégalités de montant de pension entre les hommes et les femmes</p>	<p>Les dépenses correspondantes seront prises en charge par le FSV à compter du 1^{er} janvier 2012. Ces sommes sont calculées sur une base forfaitaire</p>	<p>- Conditions Lors de l'interruption de l'activité professionnelle notamment pour congé de maternité débutant à compter du 01/01/2012, les indemnités perçues à ce titre, seront incluses dans le salaire reporté au compte de l'assurée.</p> <p>- Report au compte Les indemnités perçues au titre de la maternité seront donc retenues, à hauteur de 125% de leur montant, pour le calcul du salaire de base mentionné à l'article L.351-1 du CSS (salaire annuel moyen) de la pension de vieillesse.</p>

Avantages	Fondement textuel et historique	Financement	Prise en compte au régime général
<p>Maintien du taux plein à 65 ans</p>	<p>Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites (article 20).</p> <p>Article L.351-8 - 1°- 1° bis - 1° ter.</p>	<p>Prise en charge par le FSV, à compter de 2016, des dépenses liées au maintien de l'âge d'obtention du taux plein à 65 ans concernant les assurés bénéficiaires de la MDA pour enfant handicapés et les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 ayant élevé ou eu au moins 3 enfants. Le montant annuel de ces versements sera déterminé par la loi de financement de la sécurité sociale.</p> <p>A cette fin, le FSV mettra en réserve une part des produits du forfait social et des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement qui lui sont affectés.</p> <p>Article 109 de la LFSS pour 2011³⁴ (article L. 135-3-1 CSS).</p>	<p>L'âge du taux plein demeure fixé à 65 ans pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les assurés justifiant d'un nombre minimum de trimestres au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé³⁵ ; - les assurés nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ayant élevé ou eu au moins 3 enfants³⁶ sous certaines conditions : réduction ou interruption d'activité professionnelle suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants, avoir validé, avant un nombre de trimestres minimum à raison de l'exercice d'une activité professionnelle, dans un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de l'Union européenne³⁷ ; - les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial³⁸. Ces derniers peuvent être des salariés ou des personnes sans lien de subordination avec la personne handicapée ; - les assurés qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation de handicap. - les assurés handicapés³⁹.

³⁴ Loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010.

³⁵ Article 20 III de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010.

³⁶ Dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.351-12 CSS.

³⁷ Ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

³⁸ Au sens de l'article L 245-12 CASF : cas dans lesquels la prestation de compensation de handicap est affectée à un besoin d'aides humaines apportées par des aidants familiaux.

³⁹ Précision apportée à titre d'information, cette catégorie n'étant pas un droit familial en tant que tel traité dans la présente note.